

## 3 Le Porter à connaissance

Un nouveau porter à connaissance (PAC) sera notifié en automne 2018. Ce PAC sera officiellement communiqué aux Maires, afin qu'ils puissent d'une part en informer leurs administrés, et d'autre part prendre en compte le risque lié aux demandes d'autorisation de construire qui leur sont soumises en appliquant les dispositions de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme. Cette information et cette prise en compte du risque constituent des obligations.

L'article R111-2, qui fait partie du Règlement National d'Urbanisme, est en effet d'ordre public ; ce qui signifie qu'il s'applique même sur le territoire d'une commune dotée d'un PLU ou de tout autre document en tenant lieu.

L'application de cet article nécessite un examen au cas par cas des projets et des risques auxquels ils sont exposés par la remontée de nappes. Si le risque est avéré, cet article doit impérativement être appliqué et invoqué par le Maire lorsqu'il délivre l'acte d'urbanisme ou par le Préfet au titre du contrôle de légalité des actes pris par les collectivités. A contrario, la responsabilité administrative de la commune ou de l'État est engagée et peut être mise en cause en cas de sinistre avec un risque fort de contentieux indemnitaire. La mise en cause éventuelle de la responsabilité pénale du Maire ou du Préfet pour manquement à une obligation de prudence n'est pas non plus à exclure.

Comme pour tous les risques, il importe de tenir compte des conséquences dommageables sur les constructions du phénomène et par conséquent de diriger l'évolution de l'urbanisation dans les zones non exposées et de ne pas accroître les constructions dans les zones les plus exposées.

## 4 Le Plan de Prévention des Risques

Le PAC est une mesure transitoire en attendant la mise en œuvre d'un Plan de Prévention du Risque (PPR), qui prendra la forme d'un plan de prévention des risques inondation (PPRI), que ce soit sur les secteurs affaiblis par l'exploitation minière ou sur les secteurs non affaiblis, et quel que soit le type d'inondation, par débordement de cours d'eau ou par remontée de nappe.

Le PPRI a pour objectif de réduire les risques en fixant les règles relatives à l'occupation des sols et aux constructions futures. Il peut également fixer des prescriptions ou des recommandations applicables aux biens existants.

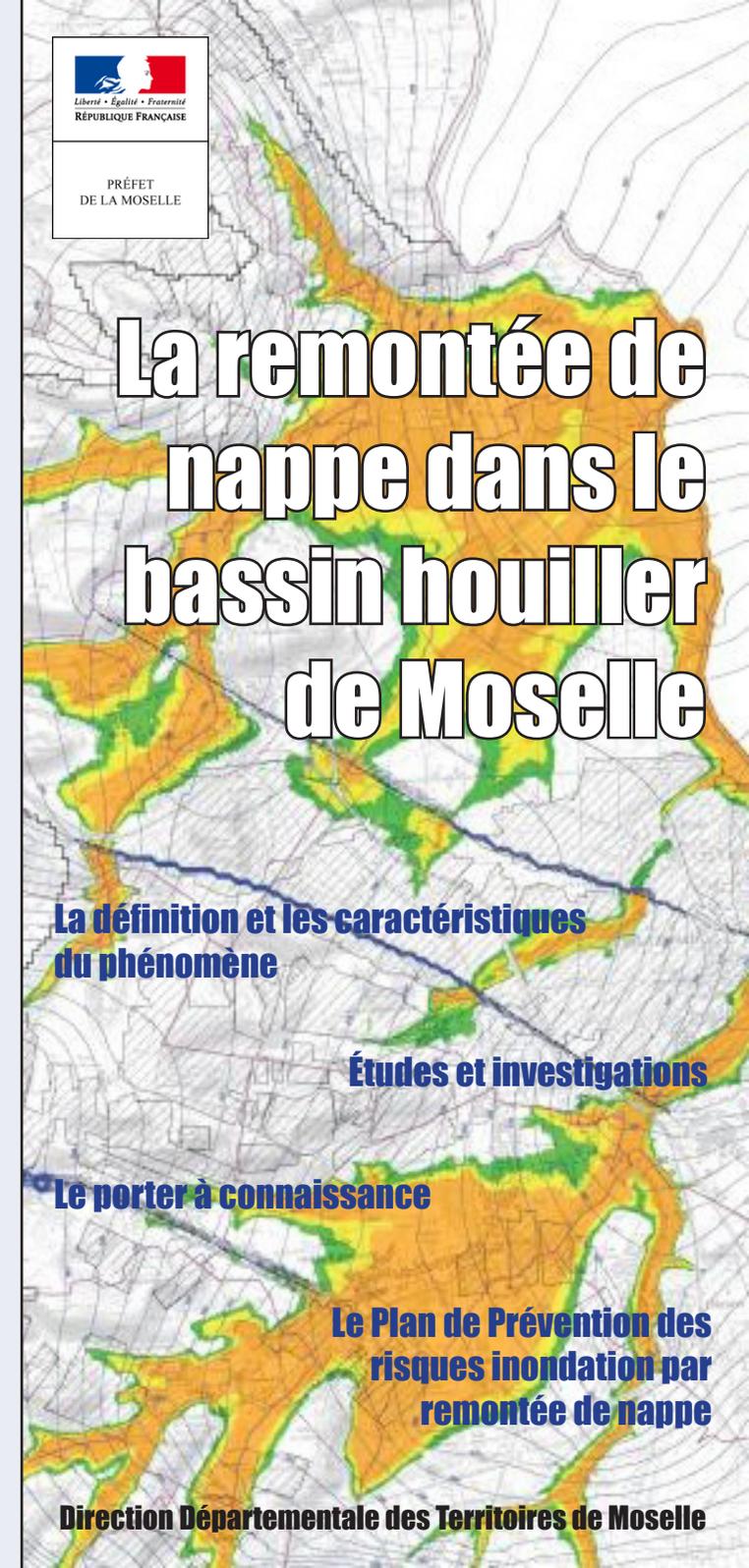
Le PPRI constitue une servitude d'utilité publique annexée au Plan Local d'Urbanisme auquel tous travaux ou projets (demande de construction) doivent être conformes.

L'élaboration du PPRI sera prescrite en 2019. Elle se fera en association avec les collectivités qui seront consultées pour avis avant le lancement de l'enquête publique préalable à son approbation.

Dans l'attente de l'approbation d'un PPRI, le porter à connaissance fixe les mesures de maîtrise de l'urbanisme que le phénomène de remontée de nappe sur le territoire implique de prendre en compte dans l'application du droit des sols et d'intégrer dans les documents d'urbanisme.

## Contact

**Direction départementale des territoires**  
Service Risques Energie Construction Circulation  
Unité Urbanisme et Prévention des Risques  
tél. 03.87.34.34.82



# La remontée de nappe dans le bassin houiller de Moselle

**La définition et les caractéristiques du phénomène**

**Études et investigations**

**Le porter à connaissance**

**Le Plan de Prévention des risques inondation par remontée de nappe**

**Direction Départementale des Territoires de Moselle**

# 1 Définition et caractéristiques du phénomène

L'arrêt des exhaures minières dans le Bassin Houiller et la diminution continue des prélèvements en eau industrielle et en eau potable conduisent depuis plusieurs années à une recharge de la nappe des Grès du Trias, qui tend vers un retour progressif à son niveau naturel.

Il s'agit d'un phénomène qui se différencie de l'inondation par débordement de cours d'eau. Le risque est avéré, et le phénomène a déjà causé des premiers dégâts dans certaines communes du secteur ouest du Bassin Houiller (traces d'humidité dans les bâtiments, moisissures, inondation des sous-sols...)

En l'occurrence la remontée de nappe :

- est un phénomène dont les manifestations, bien que certaines, peuvent prendre beaucoup de temps avant d'apparaître, avec une difficulté à anticiper leur survenance,
- se manifeste par des infiltrations dans les parties enterrées des ouvrages et des constructions (fondations, sous-sols, réseaux secs ou d'évacuation des eaux),
- se caractérise par la longue durée durant laquelle elle affecte le site, plusieurs semaines voire plusieurs mois, avec une décrue très lente et en corollaire de longues périodes de nuisances,
- génère des nuisances par l'humidité des locaux, l'ennoyage des parties enterrées, l'exercice de poussées qui peuvent affecter la structure et la solidité des ouvrages (fondations, dallages, réseaux enterrés) jusqu' à menacer leur pérennité.

Par contre, la remontée de nappe permettra une restauration des zones humides disparues, ainsi qu'une amélioration de la qualité des cours d'eau.

**Directeur de publication :** Björn DESMET

**Rédacteurs :** Marc MENEGHIN, Christian MONTLOUIS-GABRIEL, Didier ROOS

**Maquette :** Didier ROOS, Philippe BOULIER

# 2 Études et investigations

## En 2015

Une première modélisation du phénomène a été réalisée par GEODERIS à la demande de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est pour les 15 communes du secteur Ouest du bassin houiller. Les résultats de ces études ont été portés à la connaissance des élus concernés par le Préfet de la Moselle le 26 avril 2016.

## En 2018

GEODERIS a poursuivi les études sur l'ensemble du bassin houiller en y intégrant des résultats de reconnaissances géotechniques menées en 2017. L'objectif de ces investigations était de caractériser plus précisément qu'en 2015 le phénomène pour tous les secteurs concernés du bassin houiller.

Les dernières études GEODERIS ont caractérisé la sensibilité du territoire au risque de remontée de nappe en 3 classes :

- La zone orange correspond à la zone où la nappe sera à terme affleurante, voire artésienne, soit une zone de risque fort.
- La zone jaune correspond à la zone où la nappe sera à terme sub-affleurante, soit une zone de risque élevé.
- La zone verte correspond à la zone où la nappe sera à terme plus profonde, soit une zone de risque faible.



cave inondée par la nappe à Creutzwald

Extrait de la nouvelle cartographie GEODERIS du risque sur le secteur de Saint-Avold :

